AFFAIRE Nº 3

DEMANDE de subvention formulés par la Supérieure Principale des Soeurs de St-Joseph de Cluny pour l'école du Sacfé-Coeur, celle de Sainte-Clotilde et celle de la Montagne: Convention à passer entre la Commune et ces établissements scolaires

LE MAIRE. - M. MONDON, Secrétaire de séance va vous donner lecture du rap-

M. MONDON. - Messieurs,

Par sa lettre en date du 26 Décembre dernier, la Supérieure principale des Soeurs de St-Joseph de Cluny sollicite, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 59-2557 du 31 Décembre 1959, une aide en matériel et fournitures scolaires pour les écoles ci-après:

Ecole du Sacré-Cèeur 623 élèves Ecole de Ste-Clotilde 648 élèves Ecole de la Montagne 150 élèves.

Selon les renseignements qui ont été fournis par le Vice-Rectorat, ces trois éçoles sont sous contrat simple.

Dans ces conditions, au regard de la léi n° 51-1140 du 28 SSeptembre 1951, les classes du ler degré sous contrat simple sont considérées somme des classes d'école primaire publique, et les dépenses de matériel de ces classes peuvent être prises en charge par les communes dans les conditions fixées par convention passée entr la collectivité et l'établissement intéressé (Extrait du précis de législation scolaire de P. MAYEUR et de R. GUILLEMOTEAU).

En conséquence, Messieurs, j'ai l'honneur de soumettre à votre examen un projet de convention relative à l'aide matérielle consentie par la commune aux écoles du Sacré-Coeur de Ste-Clotilde et de la Montagne./.

Signé: Gabriel MACE.

LE MAIRE. - La demande présentée par la Supérieure de St-Joseph de Cluny st tout à fait conforme au droit actuel étant donné que cette congrégation a signé a convention prévue.

Je mets aux voix le rapport ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

Le MAIRE. - Voici maintenant le projet de convention.

CONVENTION

Entre les soussignés:

Maître Cabriel MACE, Maire de la Commune de Saint-Denis Chevalier de la Légion d'Honneur,

ssant au nom et pour le compte de la dite Commune en vertu de la délibération Conseil Municipal en date du 2 Mars 1962.

et Madame BOUDES Laurencie, Supérieure Principale de la Congration des Soeurs de Saint-Joseph de Cluny, agiësant en qualité depersonne morale civilement responsable de la gestion des écoles du Sacré-Coeur et de celles de la Montagne et de Ste-Clotilde,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE ler - OBMET de la CONVENTION

La présente convention a pour objet la prise en charge par la Commune de Saint-Denis des dépenses de matériel et de fournitures scolaires nécessaires aux sous contrat simple.

Les parties contractantes se placent expressément sous le régime défini par la loi n° 59-1557 du 31 Décembre 1959 et la loi n° 51-1140 du 28 Septembre 1951 relatives aux établissements d'enseignement privé sous contrat simple.

ARTICLE IIL. -

La Supérieure Principale déclare que les établissements scolaires qui font l'objet du présent contrat comportent à la date de sa signature les effectifs suivants:

Ecole du Sacré-Coeur 623 élèves Ecole de Ste-Clotilde: 648 élèves Ecole de la Montagne 150 élèves

Un état des effectifs certifié par la Directrice de chaque établissement sera adressé dans la première quinzaine de chaqueannée scolaire au Maire.

Si les effectifs s'accroissent ou diminuent, un avenant au présent contrat pourra être conclu à la demande de la Supérieure Principale.

ARTICLETT. -

La Supérieure Principale de la Congrégation devra présenter à la Commune, chaque année, au mois de Novembre, un état faisant ressortir ses besoins en matériel et fournitures scolaires pour l'année suivante.

Faute par la Congrégation de présenter cet état dans le délai imparti, aucun crédit ne sera prévu au budget pour les achats de matériel et de fournitures scolaires.

ARTICLE IV. -

Le présent est conclu pour une durée de 3 ans pour compter de 1962.

Il est renouvelable par tacite reconduction jusqu'au terme extrème de 9 ans.

Le contrat peut à tout moment être résilié d'un commun accord entre les parties./.

Fait à Saint-Denis, le 2 Mars 1962

LE MAIRE. - Messieurs, êtes vous d'accord sur le projet de convention dont lecture vient de vous être donnée.